



COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 3 octobre 2019

Membres présents : Mme THIRIOT Sandrine, MM. DESCHAMPS Bernard, VERLANT Frédéric, NICOLE Marc, BOURGEOIS Cyrille.

Membre excusé : M. CHANOT Denis.

Représentant le CD : M. HENRY Jean-Pol qui n'a pris part ni aux délibérations ni aux décisions.

La Commission félicite le BAR LE DUC FC pour sa qualification pour le 5^{ème} Tour de la Coupe de France, seul club meusien encore en lice.

La Commission félicite l'US BEHONNE LONGEVILLE ECO pour sa qualification pour le 3^{ème} Tour de la Coupe Gambardella, seul club meusien encore en lice.

Courriels :

Courriel du Bar le Duc Fc :

La commission prend connaissance du courriel reçu en date du 4 septembre 2019 dans lequel le Bar le Duc Fc demande à la commission d'intégrer une équipe supplémentaire en U13 D2.

La commission en prend note et accède à la demande en intégrant une équipe supplémentaire au championnat U13 D2 groupe B.

Courriel de l'Us Etain Buzy :

La commission prend connaissance du courriel de l'US Etain Buzy reçu en date du 5 septembre 2019, qui demande à ce que leurs 2 équipes U15 soient mises dans le même groupe et ce dans un souci de limiter les grands déplacements. De plus, le club est d'accord pour que les points de l'équipe 2 ne soient pas pris en compte à l'issue de la phase.

La commission en prend note et accède à la demande du club de l'Us Etain Buzy. Les deux équipes seront dans le championnat U15 Départemental 1 Groupe A.

Dans un souci d'équité par rapport à la participation de l'équipe 1 dans ce même championnat, à l'issue de la phase d'automne, les résultats des matchs concernant l'équipe 2 seront retirés pour l'établissement du classement final.

Courriel de l'Entente Maizey Lacroix :

La commission prend connaissance du courriel de l'Entente Maizey Lacroix reçu en date du 10 septembre 2019, qui demande à retirer son équipe U15 à 8 jumelée avec le Fc St Mihiel en raison d'un manque d'effectif.

La commission en prend note et accède à la demande de l'Entente Maizey Lacroix.

Courriel de l'AS Nixéville Blercourt :

La commission prend connaissance du courriel reçu en date du 25 septembre 2019 dans lequel l'As Nixéville Blercourt demande à la commission d'intégrer une équipe U13 supplémentaire jumelée avec l'Us Thierville au championnat.

La commission en prend note et accède à la demande en intégrant une équipe supplémentaire au championnat U13 D2 groupe A.

Cependant, considérant le fait qu'il y a déjà une équipe de l'US Thierville 2 dans ce même groupe, dans un souci d'équité, à l'issue de la phase d'automne, les résultats des matchs de l'équipe de Nixeville Thierville 3 seront retirés pour l'établissement du classement final.

Courriel du Racing Club Saulx et Barrois :

La commission prend connaissance des demandes d'informations formulées par le club du RC Saulx et Barrois.

Suite à l'absence d'arbitre officiel sur une rencontre, le club du RC Saulx et Barrois demande officiellement à Taoufik BELFAKIR quelle est la procédure à suivre ?

Pour répondre au club du RC Saulx et Barrois et afin d'éclairer également l'ensemble des clubs qui se retrouvent régulièrement dans cette situation, la commission rappelle que :

- Conformément à l'article 45 des règlements particuliers de la LGEF, en l'absence d'arbitre officiel sur une rencontre, les deux clubs en présence doivent impérativement procéder à un tirage au sort (article 45 alinéa 6) entre un licencié majeur de chacune de deux équipes. A savoir, que cela peut être soit un dirigeant autorisé médicalement, soit le cas échéant un joueur remplaçant ou un joueur titulaire en cas d'absence de remplaçant. Aucun des deux clubs ne peut se défausser du tirage au sort, si un des clubs n'a pas de dirigeant à proposer, il devra obligatoirement proposer un de ses joueurs.

Article 45 - Absence d'arbitre officiel

En cas d'absence de l'arbitre régulièrement désigné, c'est l'arbitre assistant désigné numéro un qui prend officiellement la direction du match.

En cas d'absence d'arbitre et d'arbitres assistants régulièrement désignés par les commissions compétentes ou en cas de non-désignation, les matchs de compétition organisés par la Ligue ou ses Districts sont dirigés dans l'ordre prioritaire suivant :

1. arbitre officiel neutre présent dans le stade,
2. arbitre officiel du club visiteur,
3. arbitre officiel du club visité,
4. arbitre-auxiliaire du club visiteur,
5. arbitre-auxiliaire du club visité,
6. tirage au sort entre un licencié majeur présenté par chacun des clubs en présence.

Les arbitres officiels objet de 1,2 et 3 ci-dessus ne s'étant pas déclarés indisponibles auprès de leur CRA ou de leur CDA et n'étant pas désignés par celles-ci sur un autre match, ne peuvent prétendre ni à une indemnité de match ni à une indemnité de déplacement.

L'arbitre désigné par une quelconque des formules précédentes prend la direction du match avec toutes les prérogatives de l'arbitre officiel.

La licence de l'arbitre-auxiliaire ou du joueur, éducateur, dirigeant faisant fonction d'arbitre ou d'arbitre assistant doit être revêtue (ou accompagnée) de l'autorisation médicale de non contre-indication à la pratique sportive.

- Conformément à l'article 46 des règlements particuliers de la LGEF, pour la désignation d'un arbitre assistant bénévole, les deux clubs devront obligatoirement proposer soit un dirigeant autorisé médicalement soit le cas échéant un joueur remplaçant ou un joueur titulaire en cas d'absence de remplaçant.

Article 46 – Arbitres assistants bénévoles

46.1 - Deux arbitres assistants sont indispensables. Pour les compétitions de Ligue et District où l'arbitre est seul désigné, il fera appel aux services d'un dirigeant de chaque équipe pour l'assister.

46.2 - Sauf dispositions particulières, il est impossible de cumuler deux fonctions au cours d'un même match. Un remplaçant qui n'a pas encore participé au match peut devenir arbitre assistant. Tout remplaçant qui devient joueur lors d'un remplacement ne pourra donc plus remplir ultérieurement la fonction d'arbitre assistant.

De la même façon, un remplaçant, non utilisé, qui devient arbitre assistant, perd sa qualité de remplaçant. Il en est de même pour un joueur ou un remplacé qui a donc participé au match et ne pourra, en aucun cas, remplir la fonction d'arbitre assistant.

- En tout état de cause, la rencontre doit obligatoirement avoir lieu après avoir désigné les trois arbitres bénévoles.

- Au cas où l'une des deux équipes refuse de participer au tirage au sort ou de participer à la rencontre dans les conditions susmentionnées, celle-ci sera déclarée forfait conformément à l'article 24 alinéa 2 des règlements du district de la Meuse.

Dossiers à traiter :

**Match n°50008.1 : LI Vaucouleurs 1 – Entente Centre Ornain 2 du 08 septembre 2019.
Séniors D1**

Match arrêté à la 46^{ème} minute.

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre et constate que la rencontre a été arrêtée à la 46^{ème} minute de jeu car l'équipe de l'Entente Centre Ornain 2, qui avait inscrit neuf (9) joueurs sur la feuille de match, a été réduite à sept (7) joueurs suite à la blessure de deux (2) joueurs à la 46^{ème} minute. Le score à l'arrêt de la rencontre était de 6 buts à 1 en faveur de la LI Vaucouleurs 1.

Considérant que l'équipe de l'Entente Centre Ornain 2 est en infraction avec l'article 159 des RG de la FFF ainsi que l'article 24 § 2 des règlements généraux du District Meusien de Football ;

En conséquence, la commission décide :

LI Vaucouleurs 1 bat Entente Centre Ornain 2 : 6 à 0 par pénalité

Moins 1 point au classement pour l'équipe de l'Entente Centre Ornain 2.

Frais financiers à la charge de l'Entente Centre Ornain (581823) :

Frais forfaitaire de procédure : 32.50 €

**Match n° 50200.1 : Entente Sorcy Void Vacon 3 – Sc Contrisson 2 du 22 septembre 2019
Séniors D3 Groupe C**

Absence au coup d'envoi du Sc Contrisson 2

La commission prend connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre, qui précise que l'équipe du Sc Contrisson 2 était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :

Entente Sorcy Void Vacon 3 bat Sc Contrisson 2 : 3 – 0 par forfait.

Moins un point au classement pour l'équipe du Sc Contrisson 2.

Match retour sur les installations de l'Entente Sorcy Void Vacon.

Frais financiers à la charge du Sc Contrisson (546823) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 31.60 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Ent. Sorcy Void Vacon (549345) : 31.60 €.
Frais de déplacement de l'arbitre à rembourser à l'Ent. Sorcy Void Vacon (549345) : 35.20 €.

Match n° 50202.1 : Es Ancerville 1 – As Tréveray 2 du 22 septembre 2019 **Séniors D3 Groupe C**

Absence au coup d'envoi de l'As Tréveray 2

La commission prend connaissance du rapport de l'arbitre qui précise que l'équipe de l'As Tréveray 2 était absente au coup d'envoi de la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Es Ancerville 1 bat As Tréveray 2 : 3 – 0 par forfait.
Moins un point au classement pour l'équipe de l'As Tréveray 2.
Match retour sur les installations de l'Es Ancerville.

Frais financiers à la charge de l'As Tréveray (503827) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 31.60 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser à l'Es Ancerville (503781) : 31.60 €.
Frais de déplacement de l'arbitre à rembourser à l'Es Ancerville (503781) : 20 €.

Match n° 50516.1 : Fc Varennes 1 – Rc Sommedieue 1 du 15 septembre 2019 **Coupe Meuse Séniors A**

Forfait de l'équipe du Fc Varennes 1

La commission prend connaissance du courriel du Fc Varennes reçu en date du 14 septembre 2019, qui déclare son équipe forfait pour la rencontre citée en rubrique.

En conséquence, la commission décide :
Rc Sommedieue 1 bat Fc Varennes 1 : 3 à 0 par forfait
Rc Sommedieue 1 qualifié pour le tour suivant.

Frais financiers à la charge du Fc Varennes (538402) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait tardif : 31.60 €
Frais de procédure de forfait tardif à rembourser au Rc Sommedieue (582750) : 31.60 €.

COUPES MEUSES SENIORS A

Tirage du 3^{ème} Tour du Dimanche 13 Octobre 2019

Asl Mangiennes – As Dieue Sommedieue
As Nixéville Blercourt – Fc Dugny
Us Behonne Longeville – Fc Revigny
Es Lérrouville – Ll Vaucouleurs
As Tréveray – Fc Vignot
Entente Maizey Lacroix – Sc Commercy
Fc Fains Veel – Seuil d'Argonne
Es Ancerville – As Baudonvilliers

Validation des résultats du 1^{er} Tour du Festival U13 Pitch du samedi 14 septembre 2019



RESULTATS DU 1^{ER} TOUR DU FESTIVAL FOOTBALL U13

FOOT A 8

samedi 14 septembre 2019



1ers des groupes			Total jonglages à 8 joueurs
Q		EQUIPES	
Q	1	RC SAULX et BARROIS 1	248
Q	2	US BEHONNE LONG 1	200
Q	3	ENT VHF 2	189
Q	4	MAIZEY -St MIHIEL 2	89

2èmes des groupes			Total jonglages à 8 joueurs
Q		EQUIPES	
Q	5	ENT SORCY VOID 2	205
Q	6	AS STENAY MOUZAY 1	199
Q	7	BAR LE DUC FC 2	147
Q	8	ES LEROUVILLE 1	79

3èmes des groupes			Total jonglages à 8 joueurs
Q		EQUIPES	
Q	9	VERDUN BEL DIEUE DUGNY 2.	283
	10	BAR LE DUC FC 3	140
	11	US THIERVILLE 2	95
	12	RC SAULX et BARROIS 2	85

4èmes des groupes			Total jonglages à 8 joueurs
		EQUIPES	
	13	ENT CENTRE ORNAIN 2	176
	14	ASL MANGIENNES 1	153
5ème des groupes			
	15	US ETAIN BUZY 2	56

**FORFAIT : AS NIXEVILLE B -SC COMMERCY – FC FAINS – LLVAUCOULEURS 2 – DIEUE DUGNY VERDUN BEL 3
FC REVIGNY : Non Qualifié : 4 Joueurs Ilcancés.**

**objectif jonglages pour les U13 au 1 tour : 50 des pieds et 30 de la tête par joueur : la
montée du ballon pour "les pieds et la tête" s'est faite à la main**

Q	: équipes qualifiées pour le 2ème tour le samedi 19 octobre 2019 + 2 équipes INTERDISTRICT et les 9 équipes Départementales D1
---	--

Félicitations à toutes les équipes qui ont fait les jonglages

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,
Sandrine THIRIOT

Le président,
VERLANT Frédéric